



« Oui à l'interdiction de l'expérimentation animale et humaine – Oui aux approches de recherche qui favorisent la sécurité et le progrès »

Publiée dans la Feuille fédérale le **3 octobre 2017**. Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4

² Elle [la Confédération] règle en particulier:

b. *abrogée*

³ L'expérimentation animale et l'expérimentation humaine sont interdites. L'expérimentation animale est considérée comme un mauvais traitement infligé aux animaux et peut être constitutive d'un crime. Ce qui précède s'applique de façon analogue à l'expérimentation animale et à l'expérimentation humaine, de même que les dispositions suivantes:

a. une première utilisation n'est admise que si elle est dans l'intérêt global et prépondérant du sujet (animal ou humain) concerné; elle doit en outre être prometteuse et être effectuée de manière contrôlée et prudente;

b. à compter de l'entrée en vigueur de l'interdiction de l'expérimentation animale, le commerce, l'importation et l'exportation de produits de toute branche et de toute nature sont interdits si ces produits continuent de faire l'objet directement ou indirectement d'expérimentation animale; l'interdiction ne s'applique pas aux produits déjà existants qui ne font plus l'objet d'aucune expérimentation animale, directement ou indirectement;

c. la sécurité pour l'être humain, les animaux et l'environnement doit être assurée en tout temps; à cet égard, la mise sur le marché ainsi que la diffusion et la dissémination dans l'environnement de nouveaux développements ou de nouvelles importations pour

lesquels il n'existe pas de procédure sans expérimentation animale officiellement reconnue, sont interdites;

d. les approches substitutives sans expérimentation animale doivent bénéficier d'aides publiques au moins équivalentes à celles dont bénéficiait précédemment l'expérimentation animale.

⁴ L'exécution des dispositions fédérales incombe aux cantons dans la mesure où elle n'est pas réservée à la Confédération par la loi.

Art. 118b, al. 2, let. c, et 3

² Elle [la Confédération] respecte les principes suivants en matière de recherche en biologie et en médecine impliquant des personnes:

c. *abrogée*

³ Les projets de recherche doivent satisfaire aux exigences fixées à l'art. 80, al. 3, let. a.

Art. 197, ch. 12

12. *Disposition transitoire ad art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4, et 118b, al. 2, let. c, et 3 (Interdiction de l'expérimentation animale et de l'expérimentation humaine)*

D'ici à l'entrée en vigueur des dispositions légales, le Conseil fédéral édictera, dans un délai de deux ans après l'acceptation des art. 80, al. 2, let. b, 3 et 4, et 118b, al. 2, let. c, et 3, par le peuple et les cantons, les dispositions d'exécution nécessaires.

Seuls les électrices et électeurs **ayant le droit de vote** en matière fédérale dans la **commune indiquée** en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton: **N° postal:** **Commune politique:**

	Nom (écrire de sa propre main et en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Celui qui se rend **coupable de corruption** active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui **falsifie** le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est **punissable** selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Dr. med. **Renato Werndli**, Jakob Oeschstr. 1, 9453 Eichberg SG | **Simon Kälin-Werth**, Dipl. Natw. ETH, Umweltpophysiker, Albisstrasse 113, 8038 Zürich | **Irene Varga**, Dipl. Natw. ETH, Weiherstrasse 17, 9305 Berg SG | **Luzia Osterwalder**, Naturheilpraktikerin, Schorenstrasse 1, 9000 St. Gallen | **Andreas Graf**, Steinacherwiesen 512, 9323 Steinach | **Urs Hans**, Biobauer, Turbenthal, Neubrunn 1672, 8488 Turbenthal | Avv. **Cristina Clemente**, viale Verbano 3a, 6600 Murailto | **Susi Kreis**, Maurenstrasse 2, 8575 Bürglen TG | **Lislott Pfaff**, Medizinwissenschaftliche Übersetzerin, Allmendstrasse 4, 4410 Liestal

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 3 avril 2019.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle):

Lieu: _____ Signature manuscrite: _____

Date: _____ Fonction officielle: _____

Sceau:

Si vous souhaitez plus d'informations, ou des listes de signatures, n'hésitez pas à nous contacter via notre page internet www.tierversuchsverbot.ch ou Dr. R. Werndli au 071 755 75 22 ou irene.varga@sunrise.ch. Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir (toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies), la mettre dans une enveloppe et la renvoyer **le plus vite possible avant le 3 avril 2019 au:**